



A R R Ê T É

N°2026_161_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;
Vu la demande reçue en date du 21 août 2026 par laquelle l'entreprise SIGNATURE – 240 rue Pierre et Marie Curie – ZI de la Trousse – 73 490 LA RAVOIRE, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de pose de dispositif de retenue – Avenue Général de Gaulle Pont du Genevrey, pour le compte de Grenoble Alpes Métropole ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise SIGNATURE – 240 rue Pierre et Marie Curie – 73 490 LA RAVOIRE, est autorisée à procéder aux travaux de pose de dispositif de retenue ;

Article 2 : lieux

- **Avenue du Général de Gaulle - Pont du Genevrey**

Article 3 : dates

du 03 au 19 septembre 2026 inclus

Article 4 :

Durant le chantier mobile, la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que besoin et les piétons et cyclistes seront invités à utiliser l'espace libre.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

CHAUSSEE RETRECIE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 6 :

Pour les besoins du chantier mobile, les travaux se feront sur demi-chaussée avec la mise en place d'une circulation alternée.

Article 7 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 9 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 24 AOÛT 2026

**Par délégation du Maire,
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE**

